

Actes Réglementaires Arrêté N° R-339 du 11 Août 1998 portant fermeture de la pêche de fond du 1^{er} Septembre 1998 au 31 Octobre 1998

Article premier : La pêche artisanale au pot et à la turlutte et la pêche au chalut de fond à l'exception des crustacés autres que la langouste, est fermée du 1^{er} septembre 1998 au 31 octobre 1998 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes. Toutefois, la zone délimitée par les points suivants est fermée à la pêche aux crustacés. Il s'agit de :

20° 46,3' N 17° 03' W

19° 50' N 17°03 'W

19° 21'N 16° 45'W

Article 2 : Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le délégué à la Surveillance des pêches et au contrôle en Mer, le directeur des Etudes et de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, le directeur des Pêches et le directeur régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.